



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2019-025

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-03-18-003 - composition COMMISSION CPH (2 pages) Page 5

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

07-2019-02-15-005 - Délégation de signature de trésorerie THUEYTS (2 pages) Page 8

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-03-20-001 - AP dérogation emploi du feu_Camping_La Plage_MEYRAS (2 pages) Page 11

07-2019-03-20-002 - AP dérogation emploi du feu_Camping_Le Sous Perret_JOYEUSE (2 pages) Page 14

07-2019-03-20-003 - AP dérogation emploi du feu_Camping_SARL FYAM_BERRIAS CASTELJAU (2 pages) Page 17

07-2019-03-14-004 - AR renouvellement d'agrément à l'auto-école CHRIS LE POUZIN (2 pages) Page 20

07-2019-03-18-008 - Arrêté autorisation défrichement Indivision Bernard à Mauves (3 pages) Page 23

07-2019-03-18-004 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de GUILHERAND GRANGES (6 pages) Page 27

07-2019-03-18-005 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de JOYEUSE (6 pages) Page 34

07-2019-03-18-006 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de ROSIERES (8 pages) Page 41

07-2019-03-18-007 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de SAINT SERNIN (6 pages) Page 50

07-2019-03-14-005 - arrêté RETRAIT agrément à un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 57

07_DSDEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2019-03-04-006 - convention délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1er degré privé - dsden 26/dsden 07- changement de préfet 26 (3 pages) Page 60

07-2019-03-07-004 - convention délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1er degré privé - DSDEN 07 / DSDEN 73 (3 pages) Page 64

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-03-15-001 - Arrêté modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2010-18-21 du 18/01/2010 autorisant et règlementant le fonctionnement de l'usine de fabrication de bennes pour la collecte des déchets exploitée par la société FAUN Environnement à Guilhaud-Granges (3 pages) Page 68

07-2019-03-14-003 - Arrêté préfectoral autorisant une manifestation de stand up paddle dénommée Sup-Air Ardèche sur la rivière Ardèche (3 pages) Page 72

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2019-03-19-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne N° SAP 800150534 FW SERVICES WETZEL Frédéric 07200 SAINT JULIEN DU SERRE (2 pages) Page 76

07-2019-03-19-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 847617040 CAMPODARVE Paulin 07300 MAUVES (2 pages) Page 79

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-09-01-005 - Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) « Eole » à Eclassan (Ardèche) par recombinaison de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en œuvre du DITEP « Eole » à Eclassan. Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (4 pages) Page 82

07-2018-09-01-008 - Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) « Home Vivarois » à Ucel (Ardèche) par recombinaison de l'offre à l'échelle de l'organisme pour permettre la mise en œuvre du DITEP « Home Vivarois » et le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Home Vivarois » à Aubenas. Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (4 pages) Page 87

07-2018-09-01-009 - Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) « Pont Brillant » à Saint-Marcel-d'Ardèche par recombinaison de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en œuvre du DITEP « Pont Brillant » et le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Pont Brillant » à Le Teil. Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (4 pages) Page 92

07-2018-09-01-011 - Modifiant l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Home Vivarois » par recombinaison de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en œuvre du Dispositif intégré. Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (4 pages) Page 97

07-2018-09-01-010 - Modifiant l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Pont Brillant » à Le Teil (Ardèche) par recombinaison de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en œuvre du Dispositif intégré. Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (4 pages) Page 102

07-2019-03-14-002 - Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (11 pages)

07-2019-02-20-008 - Portant désignation du Centre de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune) du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à ANNONAY (2 pages)

Page 107

Page 119

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-03-18-003

composition COMMISSION CPH

composition de la commission d'appel à projets CPH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service politiques sociales et logement

ARRETE PREFECTORAL N°

Fixant la composition de la commission de sélection de l'appel à projets en matière
de création de places de centre provisoire d'hébergement

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté du 9 octobre 2017 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets
en matière de création de places de centre provisoire d'hébergement (CPH) ;

Considérant que Mme HEUGUE et Messieurs ANTERION, MENACER, et CESBRON ont quitté
leurs fonctions depuis la publication de l'arrêté du 9 octobre 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur
remplacement au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté du 9 octobre 2017 susvisé est modifié comme suit :

Présidence :

- La commission de sélection des appels à projets chargée de formuler un avis sur les projets de
création/pérennisation de places de CPH est présidée par Madame le préfet de l'Ardèche.
- Son suppléant est Monsieur Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations ou son représentant.

Sont désignés en qualité de membres avec voix délibérative, pour un mandat de trois ans à compter du
9 octobre 2017:

Représentants des services de l'Etat :

- Mme Agnès SOUBEYRAND, cheffe du service « politiques sociales et logement », D.D.C.S.P.P
- Mme Christine LANDRE, attachée en charge de la tarification des établissements sociaux à la
D.D.C.S.P.P
- Mme Bernadette BOUCHET, attachée en charge du logement social à la D.D.C.S.P.P.

Représentants des usagers :

- Monsieur Paul BOMBRUN- président de l'UDAF de l'Ardèche - PRIVAS
- Monsieur Gilles LANOOTE - président de l'association Espoir - PRIVAS
- Monsieur Jean-Claude BALMELLE - président de l'association SOLEN - AUBENAS
- Monsieur François-Xavier KRAFT - président de l'association « Collectif 31 Solidarité Sassin
d'Annonay » - ANNONAY

suppléants :

- Monsieur Jean-François BARDINE - Trésorier de l'ADSEA – PRIVAS, suppléant de Monsieur le
président de l'UDAF de l'Ardèche
- Madame Raymonta FERRARA - présidente de l'association « Alliances Générationnelles » - LES
VANS, suppléante de Monsieur le président de l'association Espoir

- Monsieur Marc RIVOIRE - président de l'association « Habitat et Humanisme Drôme-Ardèche » - VALENCE, suppléant de Monsieur le président de l'association SOLEN
- Monsieur Alain FESSARD - président de l'association Ardéchoise des foyers de l'oiseau bleu, suppléant de Monsieur le président de l'association « collectif 31 solidarité bassin d'Annonay »

Sont désignés en qualité de membres avec voix consultative :

Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux :

- Monsieur Serge REYNIER - directeur général de l'ADSEA
 - Monsieur Michel GALIANA - directeur de l'association « Entraide et Abri »
- suppléants :
- Madame Natascha LEONARD - directrice de l'UDAF de l'Ardèche, suppléante de l'ADSEA
 - Monsieur Stéphane BOUR - directeur de l'association SOLEN, suppléant de Monsieur Michel GALIANA

La durée de leur mandat est fixée à trois ans à compter du 9 octobre 2017.

Personnalités qualifiées : pour leur compétence en matière d'accompagnement des personnes vulnérables en difficultés sociales

- Madame Alice JARDIN TONKENS - directrice « Action Sociale de Proximité et Insertion » - représentant le Département de l'Ardèche
- Monsieur Olivier FAURY - responsable du pôle « partenaires » de la CAF de l'Ardèche

suppléants :

- Madame Brigitte PION - représentant le Département, suppléante de Madame Alice JARDIN TONKENS
- Monsieur Mathieu FOSSEUS - conseiller technique en développement social territorial de la CAF de l'Ardèche, suppléant de Monsieur Olivier FAURY

Leur mandat est fixé pour la durée de l'appel à projets ouvert en 2019 en vue de la création de places de centre provisoire d'hébergement.

Représentants d'usagers : siège resté vacant

Expert (personnel des services techniques, comptables ou financiers) de l'Etat :

- Madame Valérie-Anne GUILLAUME, conseillère technique en travail social, exerçant auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Son mandat est fixé pour la durée de l'appel à projets ouvert en 2019 en vue de la création de places de centre provisoire d'hébergement.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 18 mars 2019

Pour le préfet,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
signé : Xavier HANCQUART

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2019-02-15-005

Délégation de signature de trésorerie THUEYTS



Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

TRESORERIE DE THUEYTS

RUE POUGET 07 330 THUEYTS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE THUEYTS

Le comptable, responsable de la trésorerie de THUEYTS

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme. BLASZAK LYDIE, Contrôleur des finances publiques**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de THUEYTS, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
DAILLIEZ PATRICK	Agent administratif	3 mois – 1500 €
GOSSART EMMANUELLE	Contrôleur	3 mois – 1500 €

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

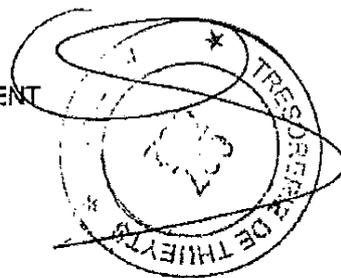
Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche

ATHUEYTS, le 15/02/2019
Le comptable,

Morgane SERGENT
Comptable



07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-03-20-001

AP dérogation emploi du
feu_Camping_La_Plage_MEYRAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement

Pôle Nature
Unité Forêt

ARRETE PREFECTORAL n° portant dérogation permanente à l'interdiction d'emploi du feu pour l'aménagement de foyers de cuisson

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis sur le territoire du département de l'Ardèche et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-01-29-003 du 29 janvier 2019 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande en date du 05/05/2018 présentée par Madame Maud TEYSSIER propriétaire et gérante du camping « LA PLAGE» situé à 2435 route du Puy Neyrac les Bains 07380 MEYRAS ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par monsieur le maire de MEYRAS le 15/11/2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 20/03/2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le directeur départemental des territoires le 20/03/2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 susvisé, Madame Maud TEYSSIER propriétaire et gérante du camping «LA PLAGES» situé à 2435 route du Puy, Neyrac les Bains - 07380 MEYRAS, est autorisée de façon permanente, à faire usage du feu sur 4 équipements de 1 foyer spécialement aménagés à cet effet, conformément au dossier présenté et sous les conditions suivantes :

- **appliquer la réglementation sur le débroussaillage tel que défini dans l'arrêté préfectoral précité** (abords des installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ainsi que de part et d'autre des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 mètres) et éliminer les rémanents de ce débroussaillage ;
- assurer la stabilité des barbecues par ancrage ou scellement au sol ;
- sécuriser la surface au sol dans un rayon de 5 m autour des barbecues par élimination de toute végétation et épandage de gravier ou de sable ;
- installer à proximité immédiate (moins de 25 m) des barbecues un point d'eau équipé d'un tuyau d'arrosage d'une longueur de 25 ml, d'un diamètre minimum de 19 mm ou d'un extincteur laissé disponible à cet usage lors de l'utilisation des barbecues ;
- assurer l'élimination de tout végétal en surplomb des foyers ;
- afficher les mesures de sécurité et les consignes d'utilisation en trois langues (utilisation exclusive de charbon de bois, extinctions des braises après usage, pas d'utilisation du barbecue en cas de conditions climatiques défavorables telles que vent fort et forte sécheresse) ;
- afficher à proximité des installations le présent arrêté d'autorisation et l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu ;
- assurer l'élimination des cendres par la mise à disposition d'un bac en acier dont la gestion sera assurée exclusivement par le responsable de l'établissement ;
- obtenir l'autorisation de l'autorité préfectorale préalablement à toute modification de l'installation concernée ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site : <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 3 - Le sous-préfet de LARGENTIERE, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le maire de MEYRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIVAS, le 20 mars 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Chef du Pôle Nature

«signé»

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-03-20-002

AP dérogation emploi du feu_Camping_Le Sous
Perret_JOYEUSE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement

Pôle Nature
Unité Forêt

ARRETE PREFECTORAL n° portant dérogation permanente à l'interdiction d'emploi du feu pour l'aménagement de foyers de cuisson

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis sur le territoire du département de l'Ardèche et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-01-29-003 du 29 janvier 2019 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande en date du 05/05/2018 présentée par Monsieur Yoann SILHOL propriétaire et gérant du camping « LE SOUS PERRET » situé à 1480 chemin de Garel 07260 JOYEUSE ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par monsieur le maire de JOYEUSE le 25/01/2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 20/03/2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le directeur départemental des territoires le 20/03/2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 susvisé, Monsieur Yoann SILHOL propriétaire et gérant du camping « LE SOUS PERRET» situé à : 1480 chemin de Garel 07260 JOYEUSE, est autorisé de façon permanente, à faire usage du feu sur 3 équipements de 1 foyer spécialement aménagés à cet effet, conformément au dossier présenté et sous les conditions suivantes :

- **appliquer la réglementation sur le débroussaillage tel que défini dans l'arrêté préfectoral précité** (abords des installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ainsi que de part et d'autre des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 mètres) et éliminer les rémanents de ce débroussaillage ;
- assurer la stabilité des barbecues par ancrage ou scellement au sol ;
- sécuriser la surface au sol dans un rayon de 5 m autour des barbecues par élimination de toute végétation et épandage de gravier ou de sable ;
- installer à proximité immédiate (moins de 25 m) des barbecues un point d'eau équipé d'un tuyau d'arrosage d'une longueur de 25 ml, d'un diamètre minimum de 19 mm ou d'un extincteur laissé disponible à cet usage lors de l'utilisation des barbecues ;
- assurer l'élimination de tout végétal en surplomb des foyers ;
- afficher les mesures de sécurité et les consignes d'utilisation en trois langues (utilisation exclusive de charbon de bois, extinctions des braises après usage, pas d'utilisation du barbecue en cas de conditions climatiques défavorables telles que vent fort et forte sécheresse) ;
- afficher à proximité des installations le présent arrêté d'autorisation et l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu ;
- assurer l'élimination des cendres par la mise à disposition d'un bac en acier dont la gestion sera assurée exclusivement par le responsable de l'établissement ;
- obtenir l'autorisation de l'autorité préfectorale préalablement à toute modification de l'installation concernée ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site : <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 3 - Le sous-préfet de LARGENTIERE, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le maire de JOYEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIVAS, le 20 mars 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Chef du Pôle Nature

«signé»

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-03-20-003

AP dérogation emploi du feu_Camping_SARL
FYAM_BERRIAS CASTELJAU



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement

Pôle Nature
Unité Forêt

ARRETE PREFECTORAL n° portant dérogation permanente à l'interdiction d'emploi du feu pour l'aménagement de foyers de cuisson

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis sur le territoire du département de l'Ardèche et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-01-29-003 du 29 janvier 2019 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande en date du 05/05/2018 présentée par Monsieur Franck RIVOIRE occupant du chef du propriétaire et gérant du camping « SARL FYAM » situé à : les Terres du Moulin, guinguette Chaulet Plage 07460 BERRIAS CASTELJAU ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par monsieur le maire de BERRIAS CASTELJAU du 07/08/2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 20/03/2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le directeur départemental des territoires le 20/03/2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 susvisé, Monsieur Franck RIVOIRE occupant du chef du propriétaire et gérant du camping « SARL FYAM» situé à : les Terres du Moulin guinguette Chaulet Plage 07460 BERRIAS CASTELJAU, est autorisé de façon permanente, à faire usage du feu sur 1 équipement de 1 foyer spécialement aménagé à cet effet, conformément au dossier présenté et sous les conditions suivantes :

- **appliquer la réglementation sur le débroussaillage tel que défini dans l'arrêté préfectoral précité** (abords des installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ainsi que de part et d'autre des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 mètres) et éliminer les rémanents de ce débroussaillage ;
- assurer la stabilité des barbecues par ancrage ou scellement au sol ;
- sécuriser la surface au sol dans un rayon de 5 m autour des barbecues par élimination de toute végétation et épandage de gravier ou de sable ;
- installer à proximité immédiate (moins de 25 m) des barbecues un point d'eau équipé d'un tuyau d'arrosage d'une longueur de 25 ml, d'un diamètre minimum de 19 mm ou d'un extincteur laissé disponible à cet usage lors de l'utilisation des barbecues ;
- assurer l'élimination de tout végétal en surplomb des foyers ;
- afficher les mesures de sécurité et les consignes d'utilisation en trois langues (utilisation exclusive de charbon de bois, extinctions des braises après usage, pas d'utilisation du barbecue en cas de conditions climatiques défavorables telles que vent fort et forte sécheresse) ;
- afficher à proximité des installations le présent arrêté d'autorisation et l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu ;
- assurer l'élimination des cendres par la mise à disposition d'un bac en acier dont la gestion sera assurée exclusivement par le responsable de l'établissement ;
- obtenir l'autorisation de l'autorité préfectorale préalablement à toute modification de l'installation concernée ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site : <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 3 - Le sous-préfet de LARGENTIERE, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le maire de BERRIAS CASTELJAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIVAS, le 20 mars 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Chef du Pôle Nature

«signé»

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-03-14-004

AR renouvellement d'agrément à l'auto-école CHRIS LE
POUZIN

*Madame Christelle CRUMIERE est autorisée à exploiter, sous le n° E 14 007 0005 0,
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé «Auto-école CHRIS», sis 48 Place Victor Hugo – LE POUZIN (07250)
pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.*

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie et Habitat
Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant renouvellement d'agrément à un exploitant d'auto-école**

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014, autorisant Madame Christelle CRUMIERE à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école CHRIS», sis 48 Place Victor Hugo – LE POUZIN (07250) ;

Vu la demande de renouvellement du 21 janvier 2019 présentée par Madame Christelle CRUMIERE;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-09-005 du 9 janvier 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 – Madame Christelle CRUMIERE est autoriséé à exploiter, sous le n° **E 14 007 0005 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école CHRIS», sis 48 Place Victor Hugo – LE POUZIN (07250) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 14 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-03-18-008

Arrêté autorisation défrichement Indivision Bernard à
Mauves



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral n°

Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à l'Indivision BERNARD Laurence, Patricia et Chantal sur la commune de MAUVES

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2062 reçu complet le 15 mars 2019 et présenté par Madame Laurence MAZARD (née BERNARD) et représentant l'indivision BERNARD Laurence, Patricia et Chantal, dont l'adresse est 6 Place de la Mairie 07300 MAUVES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2001 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MAUVES (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,2001 ha de la parcelle de bois située sur la commune de MAUVES et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
MAUVES	ZB	8	0,2001	0,2001

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2001 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

Article 4 – Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 18 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-03-18-004

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs et les risques miniers concernant
les biens immobiliers situés sur la commune de
GUILHERAND GRANGES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme
et Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers
concernant les biens immobiliers situés sur la commune de GUILHERAND-GRANGES

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-11-002 du 11 décembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-04-10-012 du 10 avril 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de GUILHERAND-GRANGES ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-29-003 du 29 janvier 2019 portant subdélégation de signature ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de GUILHERAND-GRANGES sont consignés dans la « fiche communale d'information risques et sols » annexé au présent arrêté.

Les documents de référence mentionnés à l'article R. 125-24 du code de l'environnement susvisé, auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques miniers ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 4 :

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R. 125-24 du code de l'environnement, dans les zones à potentiel radon de niveau 3, la fiche d'information sur le risque radon est téléchargeable sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de GUILHERAND-GRANGES, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de l'Ardèche.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de GUILHERAND-GRANGES pour une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-04-10-012 du 10 avril 2017.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de GUILHERAND-GRANGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le **18 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Urbanisme et Territoires


Jérôme Bosc

Fiche communale d'information risques et sols

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et radon

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

6 mars 2019

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

- Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui

non

date
date

aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

- Ce PPR est approuvé

oui

non

07-2019-02-18-002

date

18/02/2019

aléa

Mouvements de terrain

120116/1

date

12/01/2016

aléa

Inondation

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation de 12/01/2016 (inondation) / 25/01/2019 (mvt)

consultable sur Internet *

OUI

Le règlement de 12/01/2016 (inondation) / 03/09/2018 (mvt)

consultable sur Internet *

OUI

Les documents graphiques (carte de zonage) de 12/01/2016 (inondation) / 07/2018 (mvt)

consultable sur Internet *

OUI

Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux

oui

non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

- Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui

non

date
date

aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

- Ce PPR est approuvé

oui

non

date
date

aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux

oui

non

4. Situation de la commune au regard des « porter à connaissance » (PAC) des risques naturels et miniers

aléa

date

Le document de référence est :

consultable sur Internet *

aléa

date

Le document de référence est :

consultable sur Internet *

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
		X		
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D. 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

NON

6. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

La commune est située dans une zone à potentiel radon de niveau 3

oui

non

Le document de référence mentionné à l'article L. 1333-22 du code de la santé publique est :

Arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

consultable sur Internet *

OUI

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-03-18-005

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs et les risques miniers concernant
les biens immobiliers situés sur la commune de JOYEUSE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme
et Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers
concernant les biens immobiliers situés sur la commune de JOYEUSE

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-11-002 du 11 décembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-04-10-020 du 10 avril 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de JOYEUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-29-003 du 29 janvier 2019 portant subdélégation de signature ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de JOYEUSE sont consignés dans la « fiche communale d'information risques et sols » annexé au présent arrêté.

Les documents de référence mentionnés à l'article R. 125-24 du code de l'environnement sus-visé, auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques miniers ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 4 :

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R. 125-24 du code de l'environnement, dans les zones à potentiel radon de niveau 3, la fiche d'information sur le risque radon est téléchargeable sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de JOYEUSE, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de l'Ardèche.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de JOYEUSE pour une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

ARTICLE 8 :

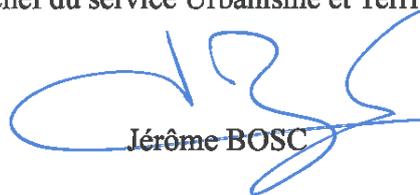
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-04-10-020 du 10 avril 2017.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIÈRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de JOYEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le **18 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Urbanisme et Territoires


Jérôme BOSCH

Fiche communale d'information risques et sols

Préfecture de l'Ardèche

Commune de : JOYEUSE

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et radon

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

6 mars 2019

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

- Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

07-2017-02-08-007

date

08/02/2017

aléa

Inondation

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Les documents graphiques (carte des aléas) de 01/05/18

consultable sur Internet *

consultable sur Internet * OUI

- Ce PPR est approuvé

oui non

2006-151-54

date

31/05/2006

aléa

Inondation

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation de 31/05/06

consultable sur Internet * OUI

Le règlement de 31/05/06

consultable sur Internet * OUI

Les documents graphiques (carte de zonage) de 31/05/06

consultable sur Internet * OUI

Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

- Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

date

date

aléa

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

- Ce PPR est approuvé

oui non

date

date

aléa

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard des « porter à connaissance » (PAC) des risques naturels et miniers

aléa

date

Le document de référence est :

consultable sur Internet *

aléa

date

Le document de référence est :

consultable sur Internet *

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
	X			
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D. 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet * NON

6. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

La commune est située dans une zone à potentiel radon de niveau 3

oui non

Le document de référence mentionné à l'article L.1333-22 du code de la santé publique est :

Arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

consultable sur Internet * OUI

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-03-18-006

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs et les risques miniers concernant
les biens immobiliers situés sur la commune de
ROSIERES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme
et Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers
concernant les biens immobiliers situés sur la commune de ROSIERES

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-11-002 du 11 décembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-06-07-023 du 04 juin 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de ROSIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-29-003 du 29 janvier 2019 portant subdélégation de signature ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de ROSIERES sont consignés dans la « fiche communale d'information risques et sols » annexé au présent arrêté.

Les documents de référence mentionnés à l'article R. 125-24 du code de l'environnement sus-visé, auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques miniers ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 4 :

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R. 125-24 du code de l'environnement, dans les zones à potentiel radon de niveau 3, la fiche d'information sur le risque radon est téléchargeable sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de ROSIERES, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de l'Ardèche.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de ROSIERES pour une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-06-07-023 du 07 juin 2017.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIÈRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de ROSIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le **18 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Urbanisme et Territoires


Jérôme Bosc

Fiche communale d'information risques et sols

Préfecture de l'Ardèche

Commune de : Rosières

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et radon

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le :

6 mars 2019

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

- Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui

non

aléa

Inondation

aléa

07-2017-03-31-009

date

31/01/2017

date

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Les documents graphiques (projet carte de zonage)

de

1402/19

oui

non

aléa

Inondation

aléa

205-213-32

date

01/08/2005

date

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

OUI

- Ce PPR est approuvé

consultable sur Internet *

OUI

consultable sur Internet *

OUI

consultable sur Internet *

OUI

Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux

oui

non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

- Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui

non

aléa

aléa

date

date

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

- Ce PPR est approuvé

oui

non

aléa

aléa

date

date

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux

oui

non

4. Situation de la commune au regard des « porter à connaissance » (PAC) des risques naturels et miniers

aléa

date

Le document de référence est :

consultable sur Internet *

aléa

date

Le document de référence est :

consultable sur Internet *

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
	X			
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D. 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

NON

6. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

La commune est située dans une zone à potentiel radon de niveau 3

oui

non

Le document de référence mentionné à l'article L. 1333-22 du code de la santé publique est :

Arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

consultable sur Internet *

OUI

3

Commune de :

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et radon

Annexe à l'arrêté préfectoral
n° _____ du _____ mis à jour le _____

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]
2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n
- Ce PPR est prescrit et non encore approuvé oui non
date _____ aléa _____
date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :
Le projet de règlement de _____ consultable sur Internet *
Les documents graphiques (projet carte de zonage) de _____ consultable sur Internet *
- Ce PPR est approuvé oui non
date _____ aléa _____
date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :
La note de présentation de _____ consultable sur Internet *
Le règlement de _____ consultable sur Internet *
Les documents graphiques (carte de zonage) de _____ consultable sur Internet *
Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]
3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m
- Ce PPR est prescrit et non encore approuvé oui non
date _____ aléa _____
date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :
Le projet de règlement de _____ consultable sur Internet *
Les documents graphiques (projet carte de zonage) de _____ consultable sur Internet *
- Ce PPR est approuvé oui non
date _____ aléa _____
date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :
La note de présentation de _____ consultable sur Internet *
Le règlement de _____ consultable sur Internet *
Les documents graphiques (carte de zonage) de _____ consultable sur Internet *
Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux oui non

4. Situation de la commune au regard des « porter à connaissance » (PAC) des risques naturels et miniers
aléa _____ date _____
Le document de référence est : _____ consultable sur Internet *
aléa _____ date _____
Le document de référence est : _____ consultable sur Internet *

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255
La commune est située dans une zone de sismicité
zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5

	X			
--	---	--	--	--

très faible faible modérée moyenne forte
Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :
Article D. 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet * NON

6. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon
La commune est située dans une zone à potentiel radon de niveau 3 oui non
Le document de référence est :
Arrêté ministériel du 27 Juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français consultable sur Internet *

* www.ardèche.gouv.fr/fal/

6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols
La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non
Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :
La liste des secteurs d'information sur les sols prévus à l'article L. 125-6 du code de l'environnement consultable sur Internet * NON

7. Cartographie
pièces jointes
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-25 du Code de l'environnement

8. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi
La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi
catastrophes naturelles nombre catastrophes technologiques nombre

* www.ardèche.gouv.fr/fal/

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-03-18-007

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs et les risques miniers concernant
les biens immobiliers situés sur la commune de SAINT
SERNIN



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme
et Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers
concernant les biens immobiliers situés sur la commune de SAINT SERVIN**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-11-002 du 11 décembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-07-04-018 du 04 juillet 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de SAINT SERVIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-29-003 du 29 janvier 2019 portant subdélégation de signature ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT SERNIN sont consignés dans la « fiche communale d'information risques et sols » annexé au présent arrêté.

Les documents de référence mentionnés à l'article R. 125-24 du code de l'environnement sus-visé, auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques miniers ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 4 :

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R. 125-24 du code de l'environnement, dans les zones à potentiel radon de niveau 3, la fiche d'information sur le risque radon est téléchargeable sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de SAINT SERNIN, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de l'Ardèche.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de SAINT SERNIN pour une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

ARTICLE 8 :

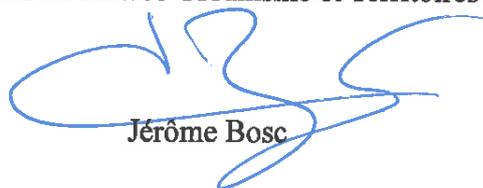
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-07-04-018 du 04 juillet 2017.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIÈRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de SAINT SERNIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le **18 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Urbanisme et Territoires



Jérôme Bosc

Fiche communale d'information risques et sols

Fiche communale d'information risques et sols aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et radon

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le :

6 mars 2019

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

- Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui

non

aléa

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

- Ce PPR est approuvé

oui

non

aléa

aléa

Inondation

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

de

25/04/2001

consultable sur Internet *

OUI

Le règlement

de

25/04/2001

consultable sur Internet *

OUI

Les documents graphiques (carte de zonage)

de

25/04/2001

consultable sur Internet *

OUI

Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux

oui

non

X

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

- Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui

non

aléa

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de

de

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

- Ce PPR est approuvé

oui

non

aléa

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux

oui

non

4. Situation de la commune au regard des « porter à connaissance » (PAC) des risques naturels et miniers

aléa

Inondation

date

12/09/2014

Le document de référence est :

Les documents graphiques (carte des aléas)

consultable sur Internet *

OUI

aléa

Inondation

date

07/12/2018

Le document de référence est :

Les documents graphiques (carte des aléas)

consultable sur Internet *

OUI

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 583-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
	X			
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D. 583-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

NON

6. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

La commune est située dans une zone à potentiel radon de niveau 3

oui

non

X

Le document de référence mentionné à l'article L. 1333-22 du code de la santé publique est :

Arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

consultable sur Internet *

OUI

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-03-14-005

arrêté RETRAIT agrément à un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

L'arrêté préfectoral n°2015061-0039 du 02 mars 2015, autorisant Monsieur Roger MARCHAL à exploiter sous le n° R 15 007 0002 0, l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « CER de l'EXIL » sis 158 corniche de Montmiandon à ANNONAY (07100) est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie et Habitat
Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant retrait de l'agrément à un établissement chargé d'animer les stages de** **sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015061-0039 du 02 mars 2015, autorisant Monsieur Roger MARCHAL à exploiter sous le n° **R 15 007 0002 0**, l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « CER de l'EXIL » sis 158 corniche de Montmiandon à ANNONAY (07100) ;

Vu les rapports annuels d'activité des années 2017 et 2018 ainsi que votre décision de ne pas organiser de stage sur l'année 2019 ;

Vu que les modalités d'organisation de la formation n'ont pas été respectées, à savoir : « le titulaire de l'agrément n'a pas organisé au minimum 5 stages sur deux années glissantes »

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-29-003 du 09 janvier 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 - l'arrêté préfectoral n°2015061-0039 du 02 mars 2015, autorisant Monsieur Roger MARCHAL à exploiter sous le n° **R 15 007 0002 0**, l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « CER de l'EXIL » sis 158 corniche de Montmiandon à ANNONAY (07100) est abrogé à compter de **la date du présent arrêté**.

Article 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Pôle Education Routière de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 14 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DSDEN_Directions des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2019-03-04-006

convention délégation de gestion dans le cadre du service
mutualisé de gestion des personnels enseignants 1er degré
privé - dsden 26/dsden 07- changement de préfet 26



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, monsieur Mathieu SIEYE, désigné sous le terme de délégrant, d'une part.

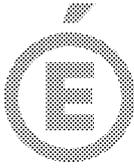
Et

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Patrice GROS, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat affectés dans le département de la Drôme, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de la Drôme.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

2/3

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1^{er} degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
- Le chef de service du SMEP-1D.

Article 6 : Obligations du délégant

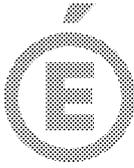
Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Drôme, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1^{er} décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.



Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Drôme et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

3/3

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Drôme et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 4 mars 2019

L'inspecteur d'académie – DASEN de
Drôme, Délégrant
signé

Mathieu SIEYE

Le DASEN de l'Ardèche,
Délégataire

signé

Patrice GROS

Pour approbation : signé

Le Préfet de la Drôme, Hugues MOUTOUH

07_DSDEN_Directions des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2019-03-07-004

convention délégation de gestion dans le cadre du service
mutualisé de gestion des personnels enseignants 1er degré
privé - DSDEN 07 / DSDEN 73



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, Eric LAVIS, désigné sous le terme de délégrant, d'une part,

Et

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Patrice GROS, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

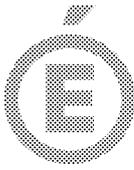
Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat affectés dans le département de la Savoie, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de la Savoie.



Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1^{er} degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

2/3

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
- Le chef de service du SMEP-1D.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

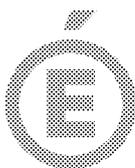
Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Savoie, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1^{er} décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Savoie et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication



La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Savoie et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Savoie et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 7 mars 2019

3/3

L'inspecteur d'académie – DASEN de la
Savoie, Délégrant

signé

Eric LAVIS

L'inspecteur d'académie - DASEN
de l'Ardèche,
Délégataire
signé

Patrice GROS

Pour approbation : signé

Le préfet du département de la Savoie, Louis LAUGIER

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-03-15-001

Arrêté modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2010-18-21 du 18/01/2010 autorisant et règlementant le fonctionnement de l'usine de fabrication de bennes pour la collecte des déchets exploitée par la société FAUN Environnement à Guilhaierand-Granges

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2010-18-21 du 18 janvier 2010 autorisant et réglementant le fonctionnement de l'usine de fabrication de bennes pour la collecte des déchets exploitée par la société FAUN Environnement à Guilhaud-Granges (07)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-18-21 du 18 janvier 2010 autorisant et réglementant le fonctionnement de cet établissement exploité par la société FAUN Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;
- VU la demande de l'exploitant de la société FAUN Environnement en vue de la mise à jour du classement ICPE de son établissement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 30 janvier 2019 ;
- VU l'absence d'observation du pétitionnaire consulté par courrier du 13 février 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2010-18-21 du 18 janvier 2010 dans les conditions prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-18-21 du 18 janvier 2010 autorisant la société FAUN Environnement à exploiter un établissement de fabrication de bennes pour la collecte des déchets à Guilhaud-Granges est modifié comme suit :

Le classement ICPE de cet établissement visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation susvisé est modifié comme suit :

Rubriques de la nomenclature ICPE	Désignation et volume des activités	Régime
2940-2-a	Application, cuisson, séchages d'apprêt/peinture sur support quelconque, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant de 150 à 230 kg/jour de peinture/apprêt	A
2575	Emploi de matières abrasives, une grenailleuse d'une puissance de 153,92 kW	D
2910-A-2	Installation de combustion au gaz naturel, la puissance thermique nominale étant de 2,2 MW : aérothermes, brûleurs fours et cabines de peinture	DC
4725-2	Oxygène, la quantité maximale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes (7,25 tonnes)	D

A : autorisation – E : enregistrement – DC : déclaration à contrôle – D : déclaration

Les autres classements ICPE sont supprimés.

Article 2 :

Les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatives aux installations de combustion sont applicables à cet établissement, pour ce qui le concerne.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Guilhaud-Granges pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Guilhaud-Granges fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de Guilhaud-Granges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-03-14-003

Arrêté préfectoral autorisant une manifestation de stand up
paddle dénommée Sup-Air Ardèche sur la rivière Ardèche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Sous-préfecture de LARGENTIERE

Arrêté préfectoral n°
autorisant le déroulement de la manifestation nautique dénommée « Sup' Air Ardèche »
sur la rivière Ardèche entre les communes de VALLON PONT D'ARC
et SAINT MARTIN D'ARDECHE.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports, notamment son article L4241-2 ;

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (RGP) de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77—330 du 28 mars 1977 ;

VU le code du sport, notamment les articles L.321-1 et D.321-1 à D.321-5, D.331-5, A.331-25 et l'annexe III-21-1, R.331-6 à R.331-17, A322-43 à A322-52, A.331-2 à A.331-7 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2006-142-3 du 22 mai 2006 portant règlement intérieur de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-354-28 du 20 décembre 2010 fixant la liste des manifestations soumise à évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°ARR-07-2016-04-21-014 du 21 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-142-3 portant règlement intérieur de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2016-12-26-005 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d' Arc et le Rhône (section domaniale) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°07-2018-11-09-010 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2016-12-26-005 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d' Arc et le Rhône ;

VU l'arrêté n°07-2018-12-13-004 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU le dossier reçu le 29 novembre 2018 en sous-préfecture de LARGENTIERE, présenté par M. Marc CHAILAN, du club « Vallon plein air », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation nautique dénommée « Sup' Air Ardèche » les samedi 30 et dimanche 31 mars 2019 ;

VU le dossier modificatif reçu le 7 février 2019 ;

VU l'attestation d'assurance reçue le 7 février 2019 garantissant la responsabilité civile du club de canoë de « Vallon plein air » ;

VU les avis favorables de la Direction Départementale des Territoires –service sécurité routière (28 janvier 2019), du Service Départemental d'Incendie et de Secours (28 janvier 2019), de la mairie de SAINT MARTIN D'ARDECHE (8 février 2019) et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (12 février 2019) ;

VU l'avis favorable signé de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE daté du 4 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la mairie de VALLON PONT D'ARC et le service environnement de la Direction Départementale des Territoires n'ont pas fait part d'observation sur le déroulement de la manifestation à la date du 1^{er} mars 2019 ;

SUR proposition de la sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : - M. Marc CHAILAN, du club de canoë « Vallon plein air », est autorisé à organiser la manifestation nautique de stand up paddle dénommée « Sup'Air Ardèche » les 30 et 31 mars 2019 sur la rivière Ardèche, entre les communes de VALLON PONT D'ARC et SAINT MARTIN D'ARDECHE.

Cette manifestation se déroulera de 9 heures 00 à 17 heures 30 :

- samedi 30 mars 2019 :
 - o animations diverses au Pont d'Arc,
 - o initiation au stand up paddle,
 - o à 15 heures sprint sous le Pont d'Arc,
 - o à 16 heures 30 mini-marathon du Pont d'Arc à Châmes,
- dimanche 31 mars 2019 :
 - o à 10 heures, départ de la course « Sup'Air Ardèche » du Pont d'Arc jusqu'à St Martin d'Ardèche.
 - o à partir de 12 heures 00, arrivée à St Martin d'Ardèche.

Cette manifestation se déroulera dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de surf ainsi que tous les points particuliers du règlement intérieur de l'épreuve.

Les participants, limités à 200, appliqueront le règlement du « Sup'Air Ardèche ».

Les mineurs devront présenter une autorisation parentale pour pouvoir participer.

Article 2 : -

En application des arrêtés inter-préfectoraux n° 07-2016-12-26-005 et n°07-2018-11-09-010, la manifestation ne sera autorisée que si la hauteur d'eau lue à l'échelle limnimétrique mise en place sur le pont de Salavas, est inférieure à la cote 0 mètre 50.

Cette hauteur d'eau s'applique uniquement pour une rivière stabilisée ou descendante.

L'organisateur s'informera régulièrement sur les brusques changements de niveaux des eaux, notamment en cas de phénomène météorologique.

Article 3 : - Moyens de sécurité et de secours prévus par l'organisateur :

- 20 personnes qualifiées pour porter secours qui seront réparties sur différents passages techniques :

- 6 bateaux accompagnateurs dont :
 - 2 bateaux ouvreurs en binômes,
 - 2 bateaux accompagnateurs sur le parcours,
 - 2 bateaux balais ;
- 1 poste de sécurité installé à la Dent Noire, avec une équipe trinôme dirigée par un diplôme d'Etat ;
- bivouac de Gournier, une équipe bénévole pour le ravitaillement ;
- 1 poste de sécurité installé à la Toupine, avec une équipe trinôme dirigée par un diplômé d'Etat ;

A la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- un rappel sur les consignes de sécurité adaptées à cette compétition et à son milieu particulier sera fait avant le départ des participants.

- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve sera prévu.

- la présence d'un dispositif prévisionnel de secours mis en place par une association agréée de sécurité civile à minima de type « point d'alerte et de premiers secours » armés par deux secouristes :

L'organisateur a signé une convention pour la présence de la Croix-Rouge Française (section de VALS LES BAINS) pour la présence :

- 1 chef d'intervention,

- 3 intervenants secouriste + 1 stagiaire
- 1 VL avec les lots de secours.

Article 4 : - Les organisateurs et les participants seront soumis aux injonctions émanant des services chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 5 : - Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre les toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement.

Article 6 : - L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les moyens d'alerte pourront être : le téléphone public, le téléphone portable ou un système de radio.

Le responsable de la sécurité de l'organisation devra fournir son numéro de téléphone au service départemental d'incendie et de secours 07 et à la gendarmerie.

Article 7 : - Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 8 :

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 9 : la sous-préfète de LARGENTIERE, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, les maires de VALLON PONT D'ARC et de SAINT MARTIN D'ARDECHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de PRIVAS, à la préfecture de l'Ardèche (bureau des élections et de l'administration générale), au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au président de la fédération de pêche de l'Ardèche et à M. Marc CHAILAN, club de canoë kayak « Vallon plein air ».

Fait à LARGENTIERE, le 14 mars 2019,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de LARGENTIERE,

Signé

Hélène DEBIEVE.

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2019-03-19-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne N° SAP 800150534

personne N° SAP 800150534

FW SERVICES WETZEL Frédéric

FW SERVICES WETZEL Frédéric

07200 SAINT JULIEN DU SERRE



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 800150534
FW SERVICES
Monsieur WETZEL Frédéric
07200 SAINT JULIENDU SERRE
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°DIRECCTE/SG/2019/04 du 12 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise FW SERVICES - représentée par Monsieur WETZEL Frédéric - dont le siège social est situé 502 route de Fromenteyrol - 07200 SAINT JULIEN DU SERRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP800150534.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 19 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,
Signé
Daniel BOUSSIT

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2019-03-19-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée

personne enregistrée

sous le N° SAP 847617040

sous le N° SAP 847617040

07300 MAUVES
CAMPODARVE Paulin

07300 MAUVES



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 847617040
CAMPODARVE Paulin
07300 MAUVES
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°DIRECCTE/SG/2019/04 du 12 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise CAMPODARVE Paulin - représentée par Monsieur CAMPODARVE Paulin- dont le siège social est situé 38, avenue Saint Joseph- 07300 MAUVES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP847617040.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 19 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,
Signé
Daniel BOUSSIT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-09-01-005

Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut
Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) « Eole » à
Eclassan (Ardèche) par recomposition de l'offre à l'échelle
de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en
œuvre du DITEP « Eole » à Eclassan.
Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE
L'ARDECHE

Arrêté n° 2018-5217

Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) « Eole » à Eclassan (Ardèche) par recomposition de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en œuvre du DITEP « Eole » à Eclassan.

Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 91 codifié à l'article L.312-7-1 du CASE prévoyant la possibilité pour les ITEP et les SESSAD de fonctionner en dispositif ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif aux fonctionnements des ESMS en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi visée ci-dessus ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur;

Vu l'arrêté n° 2009-302 -1 du 29 octobre 2009 portant création de l'ITEP Eole d'une capacité initiale de 11 places et basé sur la commune d'Eclassan ;

Vu l'arrêté n° 2012-2744 du 30 juillet 2012 relatif à l'autorisation d'extension de capacité de 14 places de l'ITEP Eole portant la capacité globale de la structure à 25 places ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif des ITEP et SESSAD ;

Considérant la convention cadre 2018-2021 pour un fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et pédagogiques (ITEP) et Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) des départements de l'Ardèche et de la Drôme conclue à compter du 1^{er} janvier 2018 et dont l'Association des ITEP de l'Ardèche est signataire (AIA), et en particulier son article 4 fixant les conditions de fonctionnement en mode dispositif ;

Considérant la demande de l'Association des ITEP de l'Ardèche (AIA), en date du 26 juin 2018, d'engager une recomposition de son offre médicosociale par la diminution de 23 places d'internat/ITEP transformées en 14 places de semi-internat ou accueil de jour et en 39 places ambulatoires afin de pouvoir fonctionner en dispositif ;

Considérant le projet de recomposition globale, porté par l'AIA, est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Auvergne-Rhône Alpes et présente un coût de financement, en année pleine, qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L/313-1-1 II du code de l'action sociale et des familles et délivrée à l'Association des ITEP de l'Ardèche (AIA), 18 route de la manufacture royale 07200 UCEL, est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2018 pour un fonctionnement en dispositif intégré par recomposition de l'offre de l'ITEP « Eole » à Eciassan (07370).

Le fonctionnement en dispositif intégré se traduit par :

- la réduction de 2 places d'internat ; l'extension de 1 place de semi-internat ; l'extension de 20 places en milieu ordinaire ;
- la modification de la catégorie d'âge des jeunes accueillis (de 6-18 ans à 0-20 ans).

Article 2 : La capacité de l'ITEP « Eole » est portée de 25 places à 44 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du caractère et du comportement.

Ces places sont réparties comme suit :

- 24 places d'ITEP (dont 14 places d'internat et 10 places de semi-internat) ;
- 20 places en milieu ordinaire dans le cadre du dispositif intégré.

Article 3 : Conformément à l'article 4 de la convention cadre sus-considérée, l'ITEP « Eole » est autorisé à moduler au bénéfice d'un même usager, l'ensemble des modes de prises en charges qui lui sont autorisés. Le fonctionnement en dispositif intégré n'est possible que sous réserve qu'il soit notifié par une décision d'orientation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et validé par l'usager et/ou son représentant légal dans le mode de prise en charge (PEC) associé.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS (voir annexe).

Article 5 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de délivrance de l'autorisation de l'ITEP « Eole » autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 29 octobre 2009.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La mise en œuvre des modifications est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité réglementaire mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ;

Article 10 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 01 septembre 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes Par
délégation,
Le Directeur Le directeur délégué pilotage
De l'offre médico-sociale

Signé

Raphael GLABI

Annexe Finess

Mouvement Finess	Mise en dispositif intégré de l'ITEP « Eole » se traduisant par : - réduction 2 places d'internat - extension 1 place de semi-internat - triplet 1 - extension de 20 places en milieu ordinaire - création triplet 2
Entité juridique	Association des ITEP de l'Ardèche (AIA)
Adresse n° FINESS	18 rte de la Manufacture Royale - 07200 UCEL
EJ Statut	07 000 614 3 <i>Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique</i>
Etablissement	DITEP Eole
Adresse n° FINESS	Qua les Blancs - 07370 ECLASSAN
ET Catégorie	07 000 615 0
Convention	186 ITEP (<i>Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique</i>)
Date de convention	DIT (dispositif intégré des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogique et services d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Equipements	01/01/2018

> Avant mise en dispositif intégré

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)			Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	901	17	200	16	6-18 ans	30/07/2012	11	29/10/2009
2		13		9				

> Après mise en dispositif intégré

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Dernière autorisation
1	844	11 - internat	200	14	0-20 ans	Le présent arrêté
2		11 - semi-internat		10		
3*		16 -milieu ordinaire		20		

- Discipline : 844 « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » remplace 901 ;
- Fonctionnement : 11-Hébergement complet se substitue à 13-semi internat ;
- Clientèle : 200 est renommée « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement » ;
- Âge : limite d'âge généralisée, pour des actions plus ciblées se référer au CPOM ;
- * Périmètre d'intervention : défini au CPOM-fiche ESSMS.

Observations :

L'extension de 20 places en milieu ordinaire à l'ITEP « Eole » sur le périmètre de l'établissement à compter de septembre 2018 est réalisée par la recomposition de l'offre de l'ensemble des établissements et service de l'association par diminution de la capacité globale de 23 places d'internat.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-09-01-008

Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut
Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) « Home
Vivarois » à Ucel (Ardèche) par recomposition de l'offre à
l'échelle de l'organisme pour permettre la mise en œuvre
du DITEP « Home Vivarois » et le service d'éducation
spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Home
Vivarois » à Aubenas.

Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE
L'ARDECHE

Arrêté n° 2018-5220

Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) « Home Vivarois » à Ucel (Ardèche) par recombinaison de l'offre à l'échelle de l'organisme pour permettre la mise en œuvre du DITEP « Home Vivarois » et le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Home Vivarois » à Aubenas.

Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 91 codifié à l'article L.312-7-1 du CASE prévoyant la possibilité pour les ITEP et les SESSAD de fonctionner en dispositif ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des ESMS en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi visée ci-dessus ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 94-47 du 11 janvier 1994 portant autorisation de capacité de 39 places au centre d'observation et de rééducation « Le Home Vivarois » à Ucel et autorisation de création rattaché à l'ITEP Home Vivarois d'un SESSAD de 12 places ;

Vu l'arrêté n° 2005-157-9 du 06 juin 2005 portant modification de l'autorisation et extension de capacité de 22 places du SESSAD Home Vivarois portant la capacité globale à 34 places ;

Vu l'arrêté n° 2012-1561 du 28 juin 2012 portant la capacité globale de l'ITEP Home Vivarois de 12 à 51 places ;

Vu l'arrêté n° 2016-7403 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure principale SESSAD Home Viva rois à Aubenas et de la structure secondaire antenne à Rosières, pour une capacité globale de 34 places ;

Vu l'arrêté n° 2016-7411 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Home Vivarois d'une capacité globale de 51 places ;

Vu l'arrêté n° 2018-5221 modifiant l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Home Vivarois » par recombinaison de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en œuvre du dispositif intégré.

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif des ITEP et SESSAD ;

Considérant la convention cadre 2018-2021 pour un fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et pédagogiques (ITEP) et Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) des départements de l'Ardèche et de la Drôme conclue à compter du 1^{er} janvier 2018 et dont l'Association des ITEP de l'Ardèche est signataire (AIA) ; et en particulier son article 4 fixant les conditions de fonctionnement en mode dispositif;

Considérant la demande de l'Association des ITEP de l'Ardèche (AIA), en date du 26 juin 2018, d'engager une recombinaison de son offre médicosociale par la diminution de 23 places d'internat/ITEP transformées en 14 places de semi-internat ou accueil de jour et en 39 places ambulatoires afin de pouvoir fonctionner en dispositif ;

Considérant le projet de recombinaison globale, porté par l'AIA, est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Auvergne-Rhône Alpes et présente un coût de financement, en année pleine, qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 II du code de l'action sociale et des familles, et délivrée à l'Association des ITEP de l'Ardèche (AIA), 18 route de la manufacture royale 07200 UCEL, est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2018, pour un fonctionnement en dispositif intégré par recombinaison de l'offre de l'ITEP « Home Vivarois » situé à UCEL (07200) et du SESSAD « Home Vivarois » situé à AUBENAS (07200).

La recombinaison de l'offre se traduit par :

- la réduction de 10 places d'internat ; l'extension de 8 places en semi-internat ;
- la modification de la catégorie d'âge des publics accueillis (de 6-18 ans à 0-20 ans).

Article 2 : La capacité de l'ITEP « Home Vivarois » est portée de 51 places à 49 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du caractère et du comportement. Ces places sont réparties comme suit :

- 24 places d'internat ;
- 25 places de semi-internat.

Article 3 : Conformément à l'article 4 de la convention cadre sus-considérée, l'ITEP « Home Vivarois » peut intégrer l'offre en milieu ordinaire du Sessad « Home-Vivarois » qui lui est rattaché pour proposer une prise en charge en dispositif intégré qui permet la modulation ITEP/SESSAD ou SESSAD/ITEP. Cette modulation n'est possible que sous réserve qu'elle soit notifiée par la décision d'orientation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et validée par l'usager et/ou son représentant légal dans le mode de prise en charge (PEC) associé.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 5 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'ITEP « Home Vivarois », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr;

Article 9 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 01 septembre 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation,
Le Directeur Le directeur délégué pilotage
De l'offre médico-sociale

Raphael GLABI

Annexe Finess

Mouvement Finess **Mise en dispositif intégré de l'ITEP « Home Vivarois » se traduisant par :**
 - réduction 10 places internat
 - extension 8 places semi-internat à Ucel
 - modification catégorie d'âge

Entité juridique **Association des ITEP de l'Ardèche (AIA)**
 Adresse N° 18 rte de la Manufacture Royale - 07200 UCEL 07 000 614 3
 FINESS EJ Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
 Statut

Etablissement principal **DITEP Home Vivarois**
 Adresse : 18 rte de la Manufacture Royale - 07200 UCEL
 N° FINESS ET : 07 078 070 5
 Type ET ITEP
 Catégori 186 ITEP (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)

Convention : DIT (dispositif intégré des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogique et services d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Date de convention : 01/01/2018

Equipements

> Avant mise en dispositif intégré

Triplet				Autorisation (avant arrêté)			Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	901	17	200	26	6 à 18 ans	03/01/2017	26	11/01/1994
2		13		13			13	
3	902	17		8			4	09/12/2009
4		13		4				

> Après mise en dispositif intégré

Triplet				Autorisation (après arrêté)		
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Dernière autorisation
1	844	11 - internat	200	24	0 à 20 ans	Le présent arrêté
2		11 - semi-internat		25		

- Discipline : 844 « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » remplace 839, 901, 902;
- Fonctionnement : 11-Hébergement complet se substitue à 13-semi internat ;
- Clientèle : 200 est renommée « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement » ;
- Âge : limite d'âge généralisée, pour des actions plus ciblées se référer au CPOM.

Observations : La diminution de 10 places d'internat permet l'extension 8 places en semi-internat sur le périmètre de l'établissement et l'extension de 8 places de SESSAD en milieu ordinaire sur Aubenas, rattachées au SESSAD du Home Vivarois.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-09-01-009

Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut
Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) « Pont
Brillant » à Saint-Marcel-d'Ardèche par recomposition de
l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour
permettre la mise en œuvre du DITEP « Pont Brillant » et
le service d'éducation spéciale et de soins à domicile
(SESSAD) « Pont Brillant » à Le Teil.

Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE
L'ARDECHE

Arrêté n° 2018-5218

Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) « Pont Brillant » à Saint-Marcel-d'Ardèche par recomposition de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en œuvre du DITEP « Pont Brillant » et le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Pont Brillant » à Le Teil.

Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 91 codifié à l'article L.312-7-1 du CASE prévoyant la possibilité pour les ITEP et les SESSAD de fonctionner en dispositif ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif aux fonctionnements des ESMS en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi visée ci-dessus ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2007-88-4 du 29 mars 2007 portant autorisation de création d'un SESSAD de 20 places rattaché à l'ITEP « PONT BRILLANT » ;

Vu l'arrêté n° 2015-1908 du 10 juillet 2015 relatif à l'extension de 6 places du SESSAD « PONT BRILLANT » portant la capacité globale à 26 places ;

Vu l'arrêté n° 2016-7412 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Pont Brillant d'une capacité globale de 42 places ;

Vu l'arrêté n° 2018-5219 modifiant l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Pont Brillant » à Le Teil (Ardèche) par recombinaison de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en oeuvre du Dispositif intégré.

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif des ITEP et SESSAD ;

Considérant la convention cadre 2018-2021 pour un fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et pédagogiques (ITEP) et Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) des départements de l'Ardèche et de la Drôme conclue à compter du 1^{er} janvier 2018 et dont l'Association des ITEP de l'Ardèche est signataire (AIA) ; et en particulier son article 4 fixant les conditions de fonctionnement en mode dispositif ;

Considérant la demande de l'Association des ITEP de l'Ardèche (AIA), en date du 26 juin 2018, d'engager une recombinaison de son offre médicosociale par la diminution de 23 places d'internat/ITEP transformées en 14 places de semi-internat ou accueil de jour et en 39 places ambulatoires afin de pouvoir fonctionner en dispositif ;

Considérant le projet de recombinaison globale, porté par l'AIA, est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Auvergne-Rhône Alpes et présente un coût de financement, en année pleine, qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 II du code de l'action sociale et des familles, et délivrée à l'Association des ITEP de l'Ardèche (AIA), 18 route de la Manufacture royale 07200 UCCEL, est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2018 pour un fonctionnement en dispositif intégré par recombinaison de l'offre de l'ITEP « Pont de Brillant » situé à Saint Marcel d'Ardèche (07700) et du SESSAD « Pont Brillant » situé à Le Teil (07400).

La recombinaison de l'offre se traduit par :

- la réduction de 11 places d'internat ; l'extension de 5 places de semi-internat ;
- la modification de la catégorie d'âge des publics accueillis (de 6-18 ans à 0-20 ans).

Article 2 : La capacité de l'ITEP « Pont Brillant » est portée de 42 places à 36 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du caractère et du comportement. Ces places sont réparties comme suit :

- 16 places d'internat ;
- 20 places de semi-internat.

Article 3 : Conformément à l'article 4 de la convention cadre sus-considérée, l'ITEP « Pont Brillant » peut intégrer l'offre en milieu ordinaire du Sessad « Pont-Brillant >> qui lui est rattaché pour proposer une prise en charge en dispositif intégré qui permet la modulation ITEP/SESSAD ou SESSAD/ITEP. Cette modulation n'est possible que sous réserve qu'elle soit notifiée par la décision d'orientation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et validée par l'utilisateur et/ou son représentant légal dans le mode de prise en charge (PEC) associé.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 5 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'ITEP « Pont Brillant », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ;

Article 9 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 01 septembre 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes Par
délégation,

Le Directeur Le directeur délégué pilotage
De l'offre médico-sociale

Signé
Raphael GLABI

Annexe Finess

Mouvement Finess	Mise en dispositif intégré de l'ITEP « Pont Brillant » se traduisant par - réduction 11 places internat Saint-Marcel-d'Ardèche ; - extension 5 places en semi-internat à Saint-Marcel-d'Ardèche ; - modification catégorie d'âge.
Entité juridique	Association Des ITEP de l'Ardèche (AIA)
Adresse N°	18 rte de la Manufacture Royale - 07200 UCEL 07 000 614 3
FINESS EJ	Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Statut	
Etablissement	DITEP Pont Brillant (établissement principal)
Adresse N°	Qua Saint Etienne de Dion - 07700 ST MARCEL D
FINESS ET	ARDECHE
Type ET	07 078 026 7
Catégorie	ITEP
Convention Date de convention	DIT (dispositif intégré des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogique et services d'éducation spéciale et de soins à domicile) 01/01/2018

Equipements :

> Avant mise en dispositif intégré

Triplet				Autorisation (avant arrêté)			Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	901	17	200	27	6-18 ans	03/01/2017	45	17/01/1994
2		13		15			15	

> Après mise en dispositif intégré

Triplet				Autorisation		
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Dernière autorisation
1	844	11 - internat	200	16	0 à 20 ans	Le présent arrêté
2		11 - semi-internat		20		

- Discipline : 844 « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » remplace 901 ;
- Fonctionnement : 11-Hébergement complet intègre le mode 17-Internat de semaine et 13-semi internat ;
- Clientèle : 200 est renommée : « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement » ;
- Âge : limite d'âge généralisée, pour des actions plus ciblées se référer au CPOM.

Observations : la diminution de 11 places d'internat permet de créer 11 places de SESSAD en ambulatoire sur Le Teil, rattachées au SESSAD de Pont Brillant.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-09-01-011

Modifiant l'autorisation de fonctionnement du service
d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) «
Home Vivarois » par recomposition de l'offre à l'échelle de
l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en œuvre
du Dispositif intégré.

Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE
L'ARDECHE

Arrêté n° 2018-5221

Modifiant l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Home Vivarois » par recomposition de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en œuvre du Dispositif intégré.

Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 91 codifié à l'article L.312-7-1 du CASE prévoyant la possibilité pour les ITEP et les SESSAD de fonctionner en dispositif ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des ESMS en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi visée ci-dessus ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 94-47 du 11 janvier 1994 portant autorisation de capacité de 39 places au centre d'observation et de rééducation « Le Home Vivarois » à Ucel et autorisation de création rattaché à l'ITEP Home Vivarois d'un SESSAD de 12 places ;

Vu l'arrêté n° 2005-157-9 du 06 juin 2005 portant modification de l'autorisation et extension de capacité de 22 places du SESSAD Home Vivarois portant la capacité globale à 34 places ;

Vu l'arrêté n° 2012-1561 du 28 juin 2012 portant la capacité globale de l'ITEP Home Vivarois de 12 à 51 places ;

Vu l'arrêté n° 2016-7403 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure principale SESSAD Home Viva rois à Aubenas et de la structure secondaire antenne à Rosières, pour une capacité globale de 34 places ;

Vu l'arrêté n° 2016-7411 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Home Vivarois d'une capacité globale de 51 places ;

Vu l'arrêté 2018-5220 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) « Home Vivarois » à Ucel (Ardèche) par recomposition de l'offre à l'échelle de l'organisme pour permettre la mise en œuvre du DITEP « Home Vivarois » et le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Home Vivarois » à Aubenas.

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif des ITEP et SESSAD ;

Considérant la convention cadre 2018-2021 pour un fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et pédagogiques (ITEP) et Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) des départements de l'Ardèche et de la Drôme conclue à compter du 1^{er} janvier 2018 et dont l'Association des ITEP de l'Ardèche est signataire (AIA) ; et en particulier son article 4 fixant les conditions de fonctionnement en mode dispositif ;

Considérant la demande de l'Association des ITEP de l'Ardèche (AIA), en date du 26 juin 2018, d'engager une recomposition de son offre médicosociale par la diminution de 23 places d'internat/ITEP transformées en 14 places de semi-internat ou accueil de jour et en 39 places ambulatoires afin de pouvoir fonctionner en dispositif ;

Considérant le projet de recomposition globale, porté par l'AIA, est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Auvergne-Rhône Alpes et présente un coût de financement, en année pleine, qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 II du code de l'action sociale et des familles, et délivrée à l'Association des ITEP de l'Ardèche (AIA), 18 route de la manufacture royale 07200 UCEL, est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2018, pour un fonctionnement en dispositif intégré par recomposition de l'offre du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) »Home Vivarois# et basé à ROSIERES (07260).

La recomposition de l'offre se traduit par :

l'extension de 8 places en milieu ordinaire ;

la modification de la catégorie d'âge des publics accueillis (de 4-16 ans à 0-20 ans).

Article 2 : La capacité du SESSAD « Home Vivarois » est portée de 34 à 42 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du caractère et du comportement.

Article 3 : Conformément à l'article 4 de la convention cadre sus-considérée, l'offre en milieu ordinaire peut être mobilisé par l'ITEP « Home-Vivarais », auquel il est rattaché dans le cadre d'une prise en charge en dispositif intégré qui permet la modulation ITEP/SESSAD ou SESSAD/ITEP. Cette modulation n'est possible que sous réserve qu'elle soit notifiée dans la décision d'orientation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et validée par l'usager et/ou son représentant légal dans le mode de prise en charge (PEC) associé.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 5 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'ITEP « Home Vivarais », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône- Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ;

Article 9 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 01 septembre 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation,
Le Directeur Le directeur délégué pilotage
De l'offre médico-sociale

Raphael GLABI

Annexe Finess

Mouvement Finess : Mise en dispositif intégré du SESSAD « Home Vivarois » se traduisant par :
 - extension 8 places milieu ordinaire
 - modification catégorie d'âge

Entité juridique : **Association des ITEP de l'Ardèche (AIA)**
 Adresse : 18 rte de la Manufacture Royale - 07200 UCEL 07 000 614 3
 N° FINESS EJ : Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
 Statut :

Etablissement principal **SESSAD Home Vivarois**
 Adresse : 22 av Delattre de Tassigny - 07200 AUENAS
 N° FINESS ET : 07 078 653 8
 Type ET : SESSAD
 Catégorie : 182 SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Etablissement secondaire **Antenne du SESSAD Home Vivarois Quartier le Grillou - 07260**
 Adresse : ROSIERES
 Catégorie : 182 SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Convention Date de convention : DIT (dispositif intégré des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogique et services d'éducation spéciale et de soins à domicile)
 01/01/2018

Equipements :

> Avant mise en dispositif intégré

Triplet				Autorisation (avant arrêté)				Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Périmètre d'intervention	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	839	16	200	34	4 à 16 ans	35 kms	03/01/2017	12	11/01/1994

> Après mise en dispositif intégré

Triplet				Autorisation (après arrêté)		
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Dernière autorisation
1	844	16	200	42	Oà 20 ans	Le présent arrêté

- Discipline : 844 « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » remplace 839 ;
- Clientèle : 200 est renommée « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement » ;
- Âge : limite d'âge généralisée, pour des actions plus ciblées se référer au CPOM ;
- Périmètre d'intervention : définit au CPOM-fiche ESSMS.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-09-01-010

Modifiant l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Pont Brillant » à Le Teil (Ardèche) par recomposition de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en œuvre du Dispositif intégré.

Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE
L'ARDECHE

Arrêté n° 2018-5219

Modifiant l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Pont Brillant » à Le Teil (Ardèche) par recomposition de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en œuvre du Dispositif intégré.

Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 91 codifié à l'article L.312-7-1 du CASE prévoyant la possibilité pour les ITEP et les SESSAD de fonctionner en dispositif ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des ESMS en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi visée ci-dessus ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2007-88-4 du 29 mars 2007 portant autorisation de création d'un SESSAD de 20 places rattaché à l'ITEP « PONT BRILLANT » ;

Vu l'arrêté n° 2015-1908 du 10 juillet 2015 relatif à l'extension de 6 places du SESSAD « PONT BRILLANT » portant la capacité globale à 26 places ;

Vu l'arrêté n° 2016-7412 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Pont Brillant d'une capacité globale de 42 places ;

Vu l'arrêté n° 2018-5218 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) « Pont Brillant » à Saint-Marcel-d'Ardèche par recomposition de l'offre à l'échelle

de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en œuvre du DITEP « Pont Brillant » et le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Pont Brillant » à Le Teil ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif des ITEP et SESSAD ;

Considérant la convention cadre 2018-2021 pour un fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et pédagogiques (ITEP) et Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) des départements de l'Ardèche et de la Drôme conclue à compter du 1^{er} janvier 2018 et dont l'Association des ITEP de l'Ardèche est signataire (AIA) ; et en particulier son article 4 fixant les conditions de fonctionnement en mode dispositif ;

Considérant la demande de l'Association des ITEP de l'Ardèche (AIA), en date du 26 juin 2018, d'engager une recomposition de son offre médicosociale par la diminution de 23 places d'internat/ITEP transformées en 14 places de semi-internat ou accueil de jour et en 39 places ambulatoires afin de pouvoir fonctionner en dispositif ;

Considérant le projet de recomposition globale, porté par l'AIA, est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Auvergne-Rhône Alpes et présente un coût de financement, en année pleine, qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 II du code de l'action sociale et des familles, et délivrée à l'Association des ITEP de l'Ardèche (AIA), 18 route de la Manufacture royale 07200 UCEL, est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2018 pour un fonctionnement en dispositif intégré par recomposition de l'offre du SESSAD «Pont Brillant» situé à Le Teil (07400).

La recomposition de l'offre se traduit par :

l'extension de 11 places en ambulatoire ;

la modification de la catégorie d'âge des publics accueillis (de 6-18 ans à 0-20 ans).

Article 2 : La capacité du SESSAD « Pont Brillant » est portée de 26 places à 37 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du caractère et du comportement.

Article 3 : Conformément à l'article 4 de la convention cadre sus-considérée, l'offre en milieu ordinaire peut-être mobilisée par l'ITEP « Home-Vivarais », auquel il est rattaché dans le cadre d'une prise en charge en dispositif intégré qui permet la modulation ITEP/SESSAD ou SESSAD/ITEP. Cette modulation n'est possible que sous réserve qu'elle soit notifiée dans la décision d'orientation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et validée par l'utilisateur et/ou son représentant légal dans le mode de prise en charge (PEC) associé.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 5 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SESSAD « Pont Brillant », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 29 mars 2007.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr;

Article 9 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 01 septembre 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation,
Le Directeur Le directeur délégué pilotage
De l'offre médico-sociale

Raphael GLABI

Annexe Finess

Mouvement Finess Mise en dispositif intégré du SESSAD « Pont Brillant » se traduisant par
 - extension 11 places milieu ordinaire ;
 - modification catégorie d'âge.

Entité juridique Association des ITEP de l'Ardèche (AIA)
 Adresse N° FINESS 18 rte de la Manufacture Royale - 07200 UCEL
 EJ Statut 07 000 614 3
 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement
 Adresse N° FINESS SESSAD Pont Brillant (*établissement principal*)
 ET Type ET Impasse ASTIER - 07400 LE TEIL
 Catégorie 07 000 550 9
 SESSAD

Convention
 d'éducation spéciale 182 SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Date de convention DIT (dispositif intégré des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogique et services
 et de soins à domicile)

Equipements 01/01/2018

> Avant mise en dispositif intégré

Triplet				Autorisation (avant arrêté)				<i>Installation (pour rappel)</i>	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Périmètre d'intervention	Dernière autorisation	<i>Capacité</i>	<i>Dernier constat</i>
1	839	16	200	26	4 à 16 ans	30 kms	10/07/2015	20	29/03/2007

> Après mise en dispositif intégré

Triplet				Autorisation (après arrêté)		
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Dernière autorisation
1	844	16	200	37	0 à 20 ans	Le présent arrêté

- Discipline : 844 « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » remplace 901 ;
- Fonctionnement : 11-Hébergement complet intègre le mode 17-Internat de semaine et 13-semi internat ;
- Clientèle : 200 est renommée : « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement » ;
- Âge : limite d'âge généralisée, pour des actions plus ciblées se référer au CPOM ;
- Périmètre d'intervention : définit au CPOM-fiche ESSMS.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-03-14-002

Portant délégation de signature aux directeurs des
délégations départementales

Décision N°2019-23-0009

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-5380 du 11 octobre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0031 du 13 mars 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination de Monsieur Loïc MOLLET, Directeur de la délégation départementale de Savoie en tant que Directeur par intérim de la délégation départementale de Haute-Savoie.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothee CHARTIER,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhou NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhou NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,

- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,

- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOD-MARICHALLOT,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur par intérim de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,

- Hervé BERTHELOT,
- Blandine BINACHON,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2019-23-0002 du 31 janvier 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le 14 MARS 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
signé
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-02-20-008

Portant désignation du Centre de vaccination antiamarile
(contre la fièvre jaune) du Centre Hospitalier d'Ardèche
Nord à ANNONAY

Arrêté n°2019-003-0001

Portant désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à ANNONAY

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1 ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n°2013-5816 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 12 décembre 2013 portant désignation du centre de vaccination antiamarile du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à ANNONAY pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par la structure le 3 décembre 2018 et les documents complémentaires reçu par mails du 9 et 11 janvier 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

La désignation du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à ANNONAY comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 :

Le centre de vaccination anti-typhoïdique du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé de Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de la délégation de l'Ardèche sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 20 février 2019
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Docteur Jean-Yves GRALL